

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE SALON DE PROVENCE

481 Bd de la République - BP 58
13651 SALON DE PROVENCE CEDEX
T 04 90 56 03 56 (gtcsalon@greffe-tc.net)
www.infogreffe.fr - Minitel 3617 INFOGREFFE

EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS
MEDITERRANEE

5 RUE COPENHAGUE
ZI LES ESTROUBLANS
13741 VITROLLES CEDEX

V/REF :

N/REF : 2006 B 467 / 2007-A-2052

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE SALON DE PROVENCE certifie qu'il a reçu le 04/07/2007,

P.V. d'assemblée du 30/04/2007

- Apport-fusion
- Augmentation de capital

P.V. d'assemblée du 29/05/2007

- Apport-fusion
- Augmentation de capital

P.V. d'assemblée du 21/06/2007

- DECLARATION DE CONFORMITE DE LA DISSOLUTION PAR VOIE DE FUSION
ABSORPTION DES STES APPIA VAR ET APPIA GARD

Statuts mis à jour

Concernant la société

EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS MEDITERRANEE
Société en nom collectif
5 RUE COPENHAGUE
ZI LES ESTROUBLANS
13741 VITROLLES

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2007-A-2052 le 04/07/2007

R.C.S. SALON DE PROVENCE 398 762 211 (2006 B 467)

Fait à SALON DE PROVENCE le 04/07/2007,

Le Greffier



COPIE CERTIFIÉE CONFORME

EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS MEDITERRANEE

Société en nom collectif au capital de 11.627.040 Euros

Siège Social : ZI les Estroublans – 5 rue de Copenhague

13741 VITROLLES

STATUTS

Mise à jour :

- | | |
|------------------|---|
| . 01.09.2000 | |
| . AGM 18.12.2000 | Article 7 |
| . AGE 03.01.2001 | Article 3 |
| . AGE 30.03.2001 | Articles 6 et 7 |
| . AGM 13.03.2006 | Article 7 |
| . AGE 15.05.2006 | Article 3 |
| . AGM 29.12.2006 | Article 6 – à effet du 31 décembre 2006
Article 7 – à effet du 31 décembre 2006 et 1 ^{er} janvier 2007
Articles 2, 4 – à effet du 1 ^{er} janvier 2007 |
| . AGE 30.04.2007 | Articles 6 et 7 |
| . AGE 29.05.2007 | Articles 6 et 7 |

TITRE I : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société en nom collectif régie par les présents statuts ainsi que par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- toutes opérations et entreprises de travaux publics, privés de bâtiment, de revêtement routier, la fabrication, la transformation, l'achat et la vente de liants et produits bitumineux; l'exploitation de carrières sous toutes ses formes ; la fabrication et le commerce de matériaux de construction,
- la prise en concession, l'achat ou la rétrocession de toutes concessions se rattachant à l'industrie des travaux publics et particuliers comprenant éventuellement l'exécution, l'entretien, la prise à bail ou l'affermage de l'exploitation,
- le transport routier de marchandises pour le compte d'autrui, la location de véhicules industriels pour le transport routier de marchandises,
- la formation professionnelle,
- la réalisation d'études, de conseils ainsi que la prestation de services techniques commerciaux, administratifs, juridiques, financiers, comptables et fiscaux pour le compte de qui il appartiendra,
- la participation de la société par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de société, association ou groupement d'intérêt économique, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes et notamment, l'achat, la revente, de tous produits et la réalisation de prestations de services ayant un lien avec son activité.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS MEDITERRANEE**

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société en nom collectif" ou des initiales "S.N.C."

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **VITROLLES (13741) ZI les Estroublans – 5 rue de Copenhague.**

Il peut être transféré en tout autre lieu en France, par décision collective des associés prise à l'unanimité.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus ci-après.

TITRE II : APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté la somme de 100.000 francs en numéraire.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 Mai 1995, le capital a été porté à la somme de 5.750.000 francs par apport effectué par GERLAND Routes de 5.650.000 F

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1er Janvier 1996, le capital social a été porté à la somme de 6.911.000 francs par apport effectué par la société LOCAGER d'un montant de 1.161.000 F. A l'issue, le montant des apports est ainsi réparti :

- GERLAND Routes	5.749.900 F
- GER 6	100 F
- LOCAGER	<u>1.161.000 F</u>
TOTAL	6.911.000 F

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 Octobre 1997, la collectivité des associés a pris acte de l'absorption de la société LOCAGER par la Société GERLAND Routes.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la Société S.N.R. approuvée par l'assemblée Générale Extraordinaire du 1^{er} septembre 2000, le capital social a été augmenté de 445.000 francs.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société SCR 13 approuvée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 mars 2001, le capital social de la société a été augmenté de 4.400.000 francs.

Par cette même Assemblée, le capital social a été converti en euros, puis augmenté d'une somme de 582.288,79 francs pour être porté à 1.880.960 € par apport en numéraire.

Lors des fusions par voie d'absorption des sociétés APPIA ALPES MARITIMES, APPIA VAUCLUSE, MAZZA, APPIA AUDE ROUSSILLON et APPIA ALPES DU SUD approuvées par l'Assemblée Générale Mixte du 29 décembre 2006, le capital social de la société a été augmenté de 6.999.136 €, le portant ainsi à 8.880.096 €, à compter du 31 décembre 2006.

Lors des fusions par voie d'absorption des sociétés APPIA VAR et APPIA GARD approuvées par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 avril 2007, le capital social de la société a été augmenté de 3.071.424 €, le portant ainsi à 11.951.520 €.

Par Assemblée Générale Extraordinaire du 29 mai 2007, le capital social a été ramené à 11.627.040 € suite à un rectificatif apporté au traité de fusion du 19 mars 2007.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **ONZE MILLIONS SIX CENT VINGT SEPT MILLE QUARANTE (11.627.040) Euros.**

Il est divisé en 726.690 parts sociales de 16 € chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leur droits respectifs, à savoir :

. La société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS à concurrence de	726 689 parts
. La société BITUCHIMIE à concurrence de	1 part
Total égal au nombre de parts composant le capital social	726 690 parts

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

1/ Augmentation de capital

Le capital peut être augmenté en une ou plusieurs fois, en vertu d'une décision collective extraordinaire, par création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces.

Le capital peut aussi, par décision extraordinaire, être augmenté en une ou plusieurs fois, par incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou par voie de création de parts nouvelles attribuées gratuitement.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, chacun des associés a proportionnellement au nombre de parts qu'il possède un droit de préférence à la souscription de parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites par lui peuvent être souscrites librement par ses coassociés, ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leur demande.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance, sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire puisse être inférieur à un mois.

Toute décision collective des associés emportant renonciation totale ou partielle au droit préférentiel de souscription ci-dessus institué devra être prise à l'unanimité des membres de la Société.

2/ Réduction de capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire, être réduit, pour quelle que cause et de quelle que manière que ce soit, notamment par voie de rachat proportionnel de parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre, avec l'obligation, pour chaque associé, de céder ou d'acheter le nombre de parts anciennes nécessaire à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à la société ou acceptée par elle dans les conditions prévues par la loi. Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au registre du commerce.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société ou entre associés qu'avec le consentement de tous les associés.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales en informe la gérance par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts à céder et leur prix.

Dans les huit jours qui suivent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

Les décisions ne sont pas motivées et la gérance notifie dans les huit jours le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le mois de la notification de l'agrément, à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si la cession n'est pas agréée, l'associé cédant demeure propriétaire des parts sociales qu'il se proposait de céder. Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice.

ARTICLE 11 - FAILLITE OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

En cas de faillite, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou d'incapacité frappant l'un des associés, la société continuera entre les autres associés.

Tous les droits attachés aux parts de l'associé failli ou frappé d'interdiction ou d'incapacité sont de plein droit, à compter de la décision judiciaire prononçant cette faillite, cette interdiction ou cette incapacité, transférés aux autres associés et répartis entre eux au prorata de leur participation dans le capital social.

Si cette répartition fait apparaître des fractions de parts, celles-ci sont attribuées, par voie de tirage au sort auquel il sera procédé entre les associés ou dûment appelés, à autant d'associés que ces fractions représentent de parts entières.

La valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé qui perd cette qualité est déterminée à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

1/ Droit sur les bénéfices et l'actif

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

2/ Approbation des comptes

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le bilan et le compte de résultat, établis par la gérance, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice.

3/ Information des associés

Les documents visés au paragraphe précédent, ainsi que le texte des résolutions proposées, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables lorsque tous les associés sont gérants. Les associés non gérants ont, d'autre part, deux fois par an, le droit d'obtenir communication et de prendre par eux-mêmes, au siège social, connaissance des livres de commerce et de comptabilité, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et, plus généralement, de tous documents établis par la société ou reçus par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi sur l'une des listes établies par les cours et tribunaux.

En outre, et également deux fois par an, les associés non-gérants ont le droit de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il doit être répondu également par écrit.

4/ Adhésion aux statuts

Les droits et obligations attachés aux parts sociales les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part entraîne de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayant cause et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

5/ Obligation et contribution au passif social

Les associés ont tous la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales. Les créanciers de la société ne peuvent toutefois poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé, à défaut de paiement ou de constitution de garantie par la société, que huit jours au moins après mise en demeure de celle-ci demeurée sans effet. Ce délai peut être prorogé par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

En cas de cession de ses parts sociales, le cédant ne demeure responsable que des dettes ayant pris naissance antérieurement à la publication de cette cession au registre du commerce et le cessionnaire que des dettes nées postérieurement.

Entre associés, chacun d'eux n'est tenu des dettes sociales que proportionnellement au nombre de ses parts.

TITRE III - GERANCE

ARTICLE 14 - NOMINATION, REVOCATION ET DEMISSION DES GERANTS

1/ Nomination

La société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, nommés par décision collective des associés statuant à la majorité des parts si le gérant n'est pas associé, à l'unanimité dans le cas contraire.

Les associés ne sont pas gérants de plein droit.

Les gérants sont nommés pour une durée déterminée ou indéterminée.

2/ Révocation

La révocation d'un gérant résulte d'une décision des associés statuant à la majorité des parts si le gérant n'est pas associé, à l'unanimité dans le cas contraire.

3/ Démission

Le gérant qui démissionne doit prévenir les associés trois mois à l'avance sous réserve du droit, pour la société, de demander des dommages-intérêts au gérant qui démissionnerait à contretemps.

4/ Faillite, redressement judiciaire ou liquidation, interdiction ou incapacité du gérant

En cas de faillite, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire, d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou d'incapacité d'un gérant associé, il sera fait application des dispositions de l'article 11 ci-dessus des présents statuts. Toutefois, si le gérant en cause n'est pas associé, sa faillite, son redressement judiciaire ou sa liquidation judiciaire, son interdiction d'exercer une profession commerciale ou son incapacité n'entraîne pas la dissolution de la société, mais seulement la cessation des fonctions dudit gérant.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DE LA GERANCE

1/ Rapports entre associés

Dans les rapports entre associés, la gérance ne pourra pas sans y avoir été préalablement autorisée par décision prise à l'unanimité des associés, acheter, vendre ou échanger toute participation, immeuble ou fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce et plus généralement octroyer toutes garanties (notamment cautions, gages...).

2/ Rapports avec les tiers

Dans les rapports avec les tiers, les co-gérants agissant conjointement et sous condition expresse de double signature engagent la société pour les actes entrant dans l'objet social.

ARTICLE 16 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Les gérants pourront recevoir un traitement.

Ce traitement est déterminé, chaque année, par une décision des associés.

ARTICLE 17 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Indépendamment de la responsabilité qu'ils encourent s'ils sont associés, dans les conditions fixées sous l'article 13 paragraphe 5 ci-dessus, les gérants sont responsables, conformément aux règles de droit commun, envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions régissant la société en nom collectif, soit des violations des présents statuts, soit encore des fautes commises par eux dans leur gestion.

Lorsqu'une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont, sous réserve de délégation, soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. Cette personne morale doit désigner son représentant permanent auprès de la société par lettre recommandée. En cas de révocation du mandat de ce représentant, elle doit désigner son remplaçant.

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 18 - OBJET

Les décisions collectives des associés ont, notamment pour objet d'approuver les comptes sociaux, de nommer et révoquer les gérants et de modifier les statuts. Elles peuvent, notamment, transformer la société en société de toute autre forme.

ARTICLE 19 - MAJORITE

Les décisions collectives des associés sont prises à la majorité des parts. Cependant, sont prises à l'unanimité les décisions relatives :

- . à la révocation du ou des gérants associés,
- . à la continuation de la société malgré la révocation de ce ou ces gérants,
- . aux cessions de parts,
- . à la continuation de la société malgré la faillite, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire, l'interdiction d'exercer une activité commerciale ou l'incapacité frappant l'un des associés,
- . à la modification des statuts,
- . à la transformation de la société,
- . à l'augmentation ou la réduction du capital.

ARTICLE 20 - EPOQUE DES CONSULTATIONS

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture d'un exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Ils peuvent, en outre, prendre toutes autres décisions collectives à toute autre époque de l'année.

ARTICLE 21 - MODE DE CONSULTATION

1/ Initiative des consultations

Les décisions collectives sont prises à la demande de la gérance.

Elles peuvent encore être prises à la demande des associés représentant la moitié au moins du capital social.

2/ Assemblée générale

Sous réserve des cas visés sous le paragraphe 4 ci-après, les décisions des associés sont prises en assemblée générale.

Les convocations sont effectuées par lettres recommandées adressées au dernier domicile connu de chaque associé, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Toutefois une convocation verbale sera valable à la condition que tous les associés soient présents ou représentés.

Les lettres de convocation indiquent l'ordre du jour de la réunion.

La gérance est tenue de faire figurer à l'ordre du jour les résolutions proposées par un ou plusieurs associés, avant l'envoi des lettres de convocation.

Tout associé a le droit d'assister à l'assemblée ou peut s'y faire représenter par un autre associé.

L'assemblée générale se réunit au siège social ou en tout autre endroit fixé par la gérance.

Elle est présidée par le ou les gérants. Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux associés représentant, tant par eux mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de parts et, sur leur refus, par ceux qui viennent après, jusqu'à acceptation. Le bureau désigne un secrétaire choisi ou non parmi les associés. Toutefois, la désignation des scrutateurs et d'un secrétaire n'est pas obligatoire.

Il est établi une feuille de présence indiquant les nom, prénoms et domicile de chacun des associés et de leurs représentants ou mandataires ainsi que le nombre de parts d'intérêt possédées par chaque associé.

Cette feuille de présence, émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance, est certifiée exacte par le bureau ou, à défaut de bureau, par le Président ; elle demeure déposée au siège social.

Il ne peut être mis en délibération que les questions portées à l'ordre du jour.

3/ Procès-verbaux

Les délibérations des associés sont constatées par des procès-verbaux qui mentionnent le lieu et la date de réunion, les noms et prénoms des associés présents, les documents et rapports soumis à la discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le procès-verbal est signé par chacun des associés présents.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé soit par le juge du Tribunal de Commerce, soit par un juge du Tribunal d'Instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibérations des associés sont valablement certifiés par la gérance.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

4/ Consultation par correspondance

Les décisions collectives peuvent être prises par voie de consultations écrites au choix de la gérance, si la réunion d'une assemblée n'est pas demandée par des associés, ou si ces décisions n'ont pas pour objet d'approuver les comptes sociaux.

Le texte des résolutions proposées est adressé par la gérance au dernier domicile connu de chaque associé, par lettre recommandée.

Il est complété par tous renseignements et publications utiles.

Les associés doivent, dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi de la lettre recommandée, adresser à la gérance leur acceptation ou leur refus, par pli également recommandé avec accusé de réception.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "oui" ou "non".

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme ayant refusé les résolutions proposées.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Un procès-verbal de chaque consultation écrite, mentionnant l'utilisation de cette procédure, est établi et signé par la gérance, au procès-verbal est annexée la réponse de chaque associé.

Le tenue du registre de ces procès-verbaux, la délivrance de copies ou extraits, sont soumises aux règles indiquées sous le paragraphe 3 ci-dessus.

ARTICLE 22 - EFFETS DES DECISIONS

Les décisions collectives, régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

<p>TITRE V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES - AFFECTATION & REPARTITION DES RESULTATS</p> <p>COMMISSAIRES AUX COMPTES</p>
--

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement le premier exercice se terminera le 31 Décembre 1995.

ARTICLE 24 - COMPTES

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, les comptes annuels ainsi qu'un rapport de gestion, en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

La dépréciation de la valeur d'actif des immobilisations, qu'elle soit causée par l'usure, le changement des techniques ou toute autre cause, doit être constatée par des amortissements. Les moins-values des autres éléments d'actif et les pertes et charges probables doivent faire l'objet de provisions.

Les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices.

Les frais d'augmentation de capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés. Ces frais peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Avant la clôture définitive de l'exercice, s'il ne subsiste pas de report à nouveau déficitaire, tout ou partie du résultat bénéficiaire ou déficitaire de l'exercice pourra être affecté au compte courant de chacun des associés proportionnellement au nombre de parts dont ils sont détenteurs.

Cette répartition par anticipation devra cependant être entérinée par l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice ; elle est donc soumise à la condition résolutoire de son approbation par ladite assemblée.

Le versement aux associés des sommes correspondantes est effectué sur simple décision de la gérance.

ARTICLE 26 - DEPOT DE FONDS PAR LES ASSOCIES

Les conditions d'intérêt et de retrait des avances sont déterminées d'un commun accord entre les associés prêteurs et le ou les gérants qui ont consenti à ces versements. Dans le cas où l'avance est faite par le gérant unique, ces conditions sont déterminées d'accord entre lui et les associés.

ARTICLE 27 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements ; elle est facultative dans les autres cas mais elle peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés possédant la quotité requise du capital.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi.

TITRE VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 28 - DISSOLUTION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par la perte totale de son objet ou par décision judiciaire pour justes motifs.

Elle peut également être dissoute à tout moment par anticipation, par décision des associés prise à l'unanimité.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Toutefois, tout intéressé peut demander la dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 29 - LIQUIDATION

1/ A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, et sous réserve du cas prévu par l'article 1844-5 alinéa 3 du Code Civil, la Société est aussitôt en liquidation et sa dénomination sociale est dès lors suivie de la mention "Société en liquidation". Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

2/ Les fonctions de la Gérance prennent fin par la dissolution de la Société sauf, à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution.

Les associés, par une décision collective ordinaire, nomment parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération ; le ou les gérants alors en exercice peuvent être nommés liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

3/ La gérance doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

La cession globale de l'actif de la Société ou l'apport de l'actif à une autre Société, notamment par voie de fusion, requiert le consentement unanime des associés.

4/ Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en Assemblée Ordinaire, dans les délais, formes et conditions prévus par les assemblées visées par l'article 21 des statuts.

Ils consultent en outre les associés, dans les délais et formes statutaires, chaque fois qu'ils le jugent utile ou qu'il y en a nécessité. Les décisions sociales, selon leur nature, sont alors prises dans les conditions de l'article 21 des statuts.

5/ En fin de liquidation, les associés statuent à la majorité prévue à l'article 21, sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'Assemblée, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'Assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la Loi.

Le produit net de la liquidation est partagé entre les associés dans les proportions de leurs parts de capital.

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord, et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social.

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à deux arbitres respectivement choisis par chacune des parties.

A défaut par l'une des parties de désigner son arbitre, dans les quinze jours de la mise en demeure qui lui est adressée par l'autre partie, celle-ci fait procéder à cette nomination par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social par voie d'ordonnance rendue sur simple requête.

Dans les trente jours qui suivent la désignation du dernier arbitre nommé, les parties doivent saisir les arbitres du litige par un compromis établi d'un commun accord entre elles ; à défaut, les arbitres se saisissent eux-mêmes du litige, convoquent les parties et dressent un procès-verbal signé par eux et par les parties, ou par l'une d'elles seulement si l'autre fait défaut, lequel procès-verbal vaut compromis.

En cas de désaccord entre eux, les arbitres s'adjoignent un troisième arbitre avec lequel ils forment un collège arbitral statuant à la majorité ; ce troisième arbitre est choisi par eux ou désigné par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social par voie d'ordonnance rendue sur simple requête des deux arbitres ou de l'un d'eux.

Les arbitres ont les pouvoirs les plus étendus pour trancher comme amiables compositeurs les questions qui leur sont soumises ou dont ils se sont saisis ainsi qu'il est dit ci-dessus, sans avoir à observer les règles du droit et les formes de la procédure ; ils rendent leur sentence en dernier ressort.

ARTICLE 31 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la Société seront portés au compte des frais de premier établissement et amortis avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 32 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La présente société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

DECLARATION DE CONFORMITE

DE LA DISSOLUTION PAR VOIE DE FUSION ABSORPTION DES SOCIETES APPIA VAR et APPIA GARD

Le soussigné :

- Monsieur **Jean GUENARD**, agissant en qualité de Président de la Société **EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS** :

Ancienne Présidente des Sociétés,

APPIA VAR, Société par actions simplifiée au capital de 780.514 € siège social HYERES (83400) Quartier Saint Martin, immatriculée au RCS de TOULON 310 470 687,

APPIA GARD, Société par actions simplifiée au capital de 1.007.124 € siège social NIMES (30000) Route de Beaucaire, immatriculée au RCS de NIMES 550 200 034,

Et,

D'UNE PART,

Gérante de la Société **EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS MEDITERRANEE**, Société en nom collectif au capital de 8.880.096 €, porté à 11.627.040 € dont le siège social est à VITROLLES (13127) ZI des Estroublans, 5 rue de Copenhague, immatriculée au RCS de SALON DE PROVENCE sous le numéro 398 762 211,

D'AUTRE PART,

lequel préalablement à la déclaration de conformité de la fusion par absorption des Sociétés **APPIA VAR** et **APPIA GARD**, par la Société **EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS MEDITERRANEE**, a exposé ce qui suit :

EXPOSE

La Société **EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS MEDITERRANEE** a établi par actes sous seing privé deux projets de fusion par voie d'absorption de chacune des sociétés suivantes, en date du :

- 19 mars 2007, avec la Société **APPIA VAR** ainsi qu'un rectificatif à ce traité de fusion suite à une erreur,
- 19 mars 2007, avec la Société **APPIA GARD**,

Ces projets exposaient les motifs, buts et conditions de la fusion, indiquaient la date à laquelle ont été arrêtés les comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération et contenaient la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif des Sociétés **APPIA VAR** et **APPIA GARD** ci-après dénommées les sociétés absorbées, transmis à la Société **EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS MEDITERRANEE**, ci-après dénommée la société absorbante, et les rapports d'échange des droits sociaux.

Les méthodes d'évaluation retenues faisaient l'objet d'une annexe aux projets de fusion.

La date d'arrêté des comptes était fixée au 31 décembre 2006 pour les 3 sociétés, date d'expiration de leur dernier exercice social, toutes les opérations actives et passives des sociétés absorbées à compter de cette date devant être prises en charge par la société absorbante.

L'actif net apporté par les Sociétés absorbées s'élève à :

1.769.631 € pour la Société APPIA VAR
1.301.923 € pour la Société APPIA GARD

Les projets de fusion stipulaient enfin que les sociétés absorbées se trouveraient dissoutes et liquidées par le seul fait et au jour de la réalisation de l'augmentation du capital de la société absorbante.

Deux exemplaires des projets de fusion et rectificatif au traité de fusion ont été déposés aux Greffes des Tribunaux de commerce de :

	SALON DE PROVENCE Pour la Sté Absorbante	TOULON	NIMES
APPIA VAR	23/03/2007 12/06/2007	26/03/2007	
APPIA GARD	23/03/2007		26/03/2007

Les projets de fusion ont fait l'objet d'un avis inséré dans les journaux d'annonces légales :

	« La Provence » Pour la Sté Absorbante	« Var Matin »	« Midi Libre »
APPIA VAR	30/03/2007	29/03/2007	
APPIA GARD			30/03/2007

Suivant délibération en date du 30 avril 2007, l'Associé unique des sociétés APPIA VAR et APPIA GARD ont approuvé, les projets de fusion avec la société absorbante et décidé la dissolution des sociétés absorbées à dater de la réalisation de l'augmentation du capital de la société absorbante.

Par délibérations des 30 avril 2007 et 29 mai 2007, l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés de la société absorbante a approuvé les projets de fusion, et a en conséquence décidé d'augmenter son capital, de 2.746.944 € pour le porter à 11.627.040 € par la création de 171.684 parts d'un montant de 16 € chacune de valeur nominale, entièrement libérées, attribuées aux associés de la société absorbée à raison de :

111.502 actions APPIA VAR = 90.316 parts EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS MEDITERRANEE
24.564 actions APPIA GARD = 81.368 parts EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS MEDITERRANEE

Dégageant une prime de fusion de 114 €.

Puis constaté la dissolution des Sociétés absorbées.

Corrélativement l'article 7 des statuts de la société absorbante relatif au capital social a été modifié.

Les avis, prévus par l'article 287 du décret du 23 mars 1967 pour l'augmentation du capital de la société absorbante et par l'article 292 du même décret pour la dissolution de la société absorbée ont été publiés dans les journaux d'annonces légales suivants :

	Sté Absorbante	APPIA VAR	APPIA GARD
« Les Nouvelles Publications Eco. et Juridiques » et rectificatif	11/5/2007 15/6/2007		
« Le Var Information » et rectificatif		16/5/2007 16/6/2007	
« La Croix du Midi »			17/5/2007

Ces avis contiennent toutes les mentions prévues par la loi et les règlements.

DECLARATIONS

Ces faits exposés, le soussigné déclare et constate que :

1. les sociétés absorbées sont définitivement dissoutes et liquidées,
2. la société absorbante a bien et régulièrement augmenté son capital du montant prévu par les projets de fusion en conséquence des apports faits par les sociétés absorbées,
3. la fusion des Sociétés APPIA VAR et APPIA GARD par absorption par la Société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS MEDITERRANEE a été régulièrement réalisée, en conformité de la loi et des règlements,

Seront déposés aux Greffes des Tribunaux de Commerce de :

SALON DE PROVENCE, pour la société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS MEDITERRANEE

- Une copie des récépissés de dépôt de chacun des projets de traité de fusion au Tribunal de Commerce de Salon de Provence en date du 23 mars 2007 et 12 juin 2007,
- Deux exemplaires des procès-verbaux des Assemblées Générales Extraordinaires,
- Deux exemplaires de la présente déclaration,
- Deux exemplaires des statuts modifiés,
- Les journaux d'annonces légales.

TOULON, pour la Société APPIA VAR

- Une copie du récépissé de dépôt du projet de traité de fusion au Tribunal de Commerce de Toulon en date du 26 mars 2007,
- Deux exemplaires du procès-verbal des décisions de l'Associé unique,
- Deux exemplaires de la présente déclaration.
- Le journal d'annonces légales.

NIMES, pour la Société APPIA GARD

- Une copie du récépissé de dépôt du projet de traité de fusion au Tribunal de Commerce de Nîmes en date du 26 mars 2007,
- Deux exemplaires du procès-verbal des décisions de l'Associé unique,
- Deux exemplaires de la présente déclaration.
- Le journal d'annonces légales.

Cette déclaration est faite en conformité de l'article L 236.6 du Code de Commerce.

Fait en sept exemplaires
à Neuilly-sur-Marne
Le 21 juin 2007

Jean GUENARD



EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS MEDITERRANEE

Société en Nom Collectif au capital de 11.951.520 Euros
Siège social : ZI les Estroublans – 5 rue de Copenhague
13127 VITROLLES

398 762 211 RCS SALON DE PROVENCE

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 29 MAI 2007

L'an deux mil sept,
et le vingt neuf mai, à neuf heures,
les associés de la Société en nom collectif "EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS MEDITERRANEE", se sont réunis
en Assemblée Générale Extraordinaire à NEUILLY-SUR-MARNE (93330) 2 rue Hélène Boucher - chez la Société
EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS sur convocation de la Gérance.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés lors de leur entrée en séance.

Monsieur **Jean GUENARD**, représentant la Société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS, préside l'Assemblée.

La feuille de présence certifiée exacte, fait apparaître que les associés présents possèdent ou représentent la totalité
du capital social et qu'en conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président déclare la séance ouverte, il dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- . copie des lettres de convocation adressées aux associés et au Commissaire aux comptes,
- . la feuille de présence,
- . le rapport de la Gérance,
- . le rectificatif au traité de fusion avec la société APPIA VAR,
- . le projet de résolutions soumises à l'Assemblée,
- . un exemplaire des statuts de la Société,
- . et tous les documents prescrits par la législation en vigueur.

Le Président déclare que les documents prévus par la législation sur les Sociétés Commerciales ont été adressés ou
mis à la disposition des Associés conformément aux dispositions légales et réglementaires, ce dont il lui est donné
acte à l'unanimité.

Le Président rappelle que les Associés ont été convoqués à l'Assemblée, conformément à la loi, ce qui est reconnu
par ceux présents à l'Assemblée et que le Commissaire aux comptes en fonction a été régulièrement convoqué.

Le Président rappelle que l'Assemblée a été convoquée à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- . rectificatif au traité de fusion avec la Société APPIA VAR,
- . modification du capital social de la Société,
- . modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts,
- . délégation de pouvoirs pour les formalités.

Il est alors donné lecture du rapport de la Gérance et du rectificatif au traité de fusion.

La parole est ensuite offerte aux Associés qui ne présentent aucune observation à la suite des explications fournies
dans ces rapports.

Puis le Président lit et met successivement aux voix les résolutions suivantes :



PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

* après avoir pris connaissance du rapport de la Gérance,

* et après avoir pris connaissance du rectificatif au traité de fusion avec la Société APPIA VAR,

. constate que :

- l'actif net apporté par la Société APPIA VAR est ramené à 1.445.135 €

- le rapport d'échange ressort à :

111.502 actions APPIA VAR pour 90.316 parts EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS MEDITERRANEE

- l'Augmentation du capital résultant de la fusion entre EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS MEDITERRANEE et APPIA VAR est ramenée à 1.445.056 € divisé en 90.316 parts de 16 €

- la prime de fusion ressort à 79 €

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale :

. constate en conséquence de l'adoption de la résolution précédente, que le capital social global de la Société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS MEDITERRANEE est ramené à 11.627.040 € divisé en 726.690 parts de 16 €.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS

Paragraphe supplémentaire :

Par Assemblée Générale Extraordinaire du 29 mai 2007, le capital social a été ramené à 11.627.040 € suite à un rectificatif apporté au traité de fusion du 19 mars 2007.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **ONZE MILLIONS SIX CENT VINGT SEPT MILLE QUARANTE** (11.627.040) Euros.

Il est divisé en 726.690 parts sociales de 16 € chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leur droits respectifs, à savoir :

. La société **EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS** à concurrence de 726 689 parts

. La société **BITUCHIMIE** à concurrence de 1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social 726 690 parts

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire constate, que la prime de fusion totale est ramenée à 114 €.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée, pour effectuer tous dépôts et formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à neuf heures vingt cinq.

Société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS

Société BITUCHIMIE

Jean GUENARD

Jean-Claude LAHAYE

Enregistré à : SIE DE MARIGNANE

Le 15/06/2007 Bordereau n°2007/355 Case n°2

Enregistrement : 125 €

Pénalités :

Ext 1002

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Agent

L'agent des impôts
Marie Thérèse LAURO

EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS MEDITERRANEE
Société en Nom Collectif au capital de 8.880.096 Euros
Siège social : ZI les Estroublans – 5 rue de Copenhague
13127 VITROLLES

398 762 211 RCS SALON DE PROVENCE

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 AVRIL 2007**

L'an deux mil sept,
et le trente avril, à neuf heures quinze,
les associés de la Société en nom collectif "EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS MEDITERRANEE"
en Assemblée Générale Extraordinaire à NEUILLY-SUR-MARNE (93330) 2 rue Hélène Bouc
EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS sur convocation de la Gérance.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés lors de leur entrée en séance.

Monsieur **Olivier LIET-VEAUX**, représentant la Société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS, pr

La feuille de présence certifiée exacte, fait apparaître que les associés présents possèdent ou représentent la totalité du capital social et qu'en conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président déclare la séance ouverte, il dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- . copie des lettres de convocation adressées aux associés et au Commissaire aux comptes,
- . la feuille de présence,
- . les certificats de dépôt des projets de fusion aux Greffes des Tribunaux de commerce de SALON DE PROVENCE, TOULON et NIMES,
- . un exemplaire des journaux d'annonces légales « La Provence » du 30/03/2007, « Var Matin » du 29/03/2007 et « Midi Libre » du 30/03/2007 portant publication des avis des projets de fusion,
- . le rapport de la Gérance,
- . les projets des traités de fusion,
- . une copie certifiée conforme des procès-verbaux des décisions de l'Associé Unique des Sociétés Absorbées,
- . le projet de résolutions soumises à l'Assemblée,
- . un exemplaire des statuts de la Société,
- . et tous les documents prescrits par la législation en vigueur.

Le Président déclare que les documents prévus par la législation sur les Sociétés Commerciales ont été adressés ou mis à la disposition des Associés conformément aux dispositions légales et réglementaires, ce dont il lui est donné acte à l'unanimité.

Le Président rappelle que les Associés ont été convoqués à l'Assemblée, conformément à la loi, ce qui est reconnu par ceux présents à l'Assemblée et que le Commissaire aux comptes en fonction a été régulièrement convoqué.

Le Président rappelle que l'Assemblée a été convoquée à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- . approbation des projets de fusion par voie d'absorption des Sociétés APPIA VAR et APPIA GARD, approbation des apports faits par les Sociétés absorbées, de leur évaluation et de leur rémunération,
- . augmentation du capital social de la Société,
- . constatation du caractère définitif des fusions, ainsi que la dissolution des Sociétés absorbées,
- . modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts,
- . délégation de pouvoirs pour les formalités.

Il est alors donné lecture du rapport de la Gérance et des projets de traités de fusion.

Ext 769
A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z

Enregistré à : SIE DE MARIGNANE

Le 09/05/2007 Bordeaux n°2007/272 Case n°1

Enregistrement : 500 € Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent

L'Agent des impôts
Mario Théobald LAURO

La parole est ensuite offerte aux Associés qui ne présentent aucune observation à la suite des explications fournies dans ces rapports.

Puis le Président lit et met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

* après avoir pris connaissance du traité de fusion et de son annexe signés avec la Société APPIA VAR, Société par actions simplifiée capital social de 780.514 € dont le siège social est à HYERES (83400) Quartier Saint Martin, aux termes duquel cette société ferait apport à titre de fusion de la totalité de son patrimoine à la Société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS MEDITERRANEE,

* et après avoir pris connaissance du rapport de la Gérance,

- approuve l'absorption de la Société APPIA VAR par la société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS MEDITERRANEE, et ce dans les conditions stipulées dans le traité de fusion,
- . approuve les apports à titre de fusion effectués par la société APPIA VAR, ainsi que l'évaluation qui en a été faite, soit l'apport d'un actif net de 1.769.631 euros,
- . approuve la rémunération de ces apports, selon le rapport d'échange suivant :
 - 111.502 actions APPIA VAR pour 110.596 parts EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS MEDITERRANEE
- . prend acte de l'approbation par l'Associé Unique de la Société APPIA VAR du traité de fusion susvisé dans toutes ses dispositions et de la réalisation de toutes les conditions auxquelles était subordonnée la fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale :

- . décide en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, d'augmenter, le capital social de la Société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS MEDITERRANEE d'une somme de 1.769.536 € par la création de 110.596 parts nouvelles d'un montant nominal de SEIZE (16) € chacune, le portant ainsi à 10.649.632 €,
- . décide que ces 110.596 parts nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront, sous la seule réserve de leur date de jouissance fixée au 1^{er} janvier 2007, entièrement assimilées aux parts composant actuellement le capital social,
- . décide que les parts nouvelles seront attribuées à l'Associé Unique de la société APPIA VAR, dans les proportions indiquées dans le projet de traité de fusion et rappelées dans la première résolution,
- . décide que la différence entre la valeur nette des bien apportés soit 1.769.631 € et la valeur nominale des parts créées en rémunération, soit 1.769.536 €, sera inscrite à un compte « prime de fusion », pour un montant de 95 €.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate :

- . que par suite de l'approbation des apports au titre de la fusion de la société APPIA VAR décidée aux termes de la première résolution, l'augmentation de capital visée à la deuxième résolution se trouve réalisée.
- . et qu'en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, la société APPIA VAR se trouve dissoute sans liquidation.

OW

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

- * après avoir pris connaissance du traité de fusion et de son annexe signés avec la Société APPIA GARD, Société par actions simplifiée au capital social de 1.007.124 € dont le siège social est à NIMES (30000) Route de Beaucaire, aux termes duquel cette Société ferait apport à titre de fusion de la totalité de son patrimoine à la Société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS MEDITERRANEE,
- * et après avoir pris connaissance du rapport de la Gérance,
- . approuve l'absorption de la Société APPIA GARD par la société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS MEDITERRANEE, et ce dans les conditions stipulées dans le traité de fusion,
- . approuve les apports à titre de fusion effectués par la société APPIA GARD, ainsi que l'évaluation qui en a été faite, soit l'apport d'un actif net de 1.301.923 euros,
- . approuve la rémunération de ces apports, selon le rapport d'échange suivant :
 - 24.564 actions APPIA GARD pour 81.368 parts EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS MEDITERRANEE
- . prend acte de l'approbation par l'Associé Unique de la Société APPIA GARD du traité de fusion susvisé dans toutes ses dispositions et de la réalisation de toutes les conditions auxquelles était subordonnée la fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale :

- . décide en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, d'augmenter le capital social de la Société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS MEDITERRANEE d'une somme de 1.301.888 € par la création de 81.368 parts nouvelles d'un montant nominal de SEIZE (16) € chacune, le portant ainsi à 11.951.520 €.
- . décide que ces 81.368 parts nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront, sous la seule réserve de leur date de jouissance fixée au 1^{er} janvier 2007, entièrement assimilées aux parts composant le capital social.
- . décide que les parts nouvelles seront attribuées à l'Associé Unique de la société APPIA GARD, dans les proportions indiquées dans le projet de traité de fusion et rappelées dans la quatrième résolution.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate :

- . que par suite de l'approbation des apports au titre de la fusion de la société APPIA GARD décidée aux termes de la quatrième résolution, l'augmentation de capital visée à la cinquième résolution se trouve réalisée,
- . et qu'en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, la société APPIA GARD se trouve dissoute sans liquidation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

OK

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS

Paragraphe supplémentaire :

Lors des fusions par voie d'absorption des sociétés APPIA VAR et APPIA GARD approuvées par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 avril 2007, le capital social de la société a été augmenté de 3.071.424 €, le portant ainsi à 11.951.520 €.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **ONZE MILLIONS NEUF CENT CINQUANTE ET UN MILLE CINQ CENT VINGT (11.951.520) Euros**.

Il est divisé en 746.970 parts sociales de 16 € chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leur droits respectifs, à savoir :

. La société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS à concurrence de	746 969 parts
. La société BITUCHIMIE à concurrence de	1 part
Total égal au nombre de parts composant le capital social	746 970 parts

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire constate, qu'il est dégagé une prime de fusion totale de 130 €, et autorise le Gérant à imputer sur la prime de fusion une partie des frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée, pour effectuer tous dépôts et formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à neuf heures vingt cinq.

Société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS



Olivier LIET-VEAUX

Société BITUCHIMIE



Olivier LIET-VEAUX

EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS MEDITERRANEE
Société en Nom Collectif au capital de 11.627.040 Euros
Siège social : ZI des Estroublans - 5 rue de Copenhague
13741 VITROLLES

398 762 211 R.C.S. SALON DE PROVENCE

POUVOIR

Je soussigné :

Jean GUENARD

Agissant en qualité de Gérant de la Société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS GESTION ET DEVELOPPEMENT, Gérante de la Société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS MEDITERRANEE,

Donne par ces présentes, pouvoir à :

Annie COLOMBEL

De pour moi et en mon nom, faire au Tribunal de Commerce tous dépôts relatifs au dossier joint et, à cet effet, signer tous documents.

Fait à Neuilly-Sur-Marne
le 15 juin 2007

